

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

[C — 2005/35979]

Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen
Vervanging en de benoeming van de leden-deskundigen en hun plaatsvervangers

Bij besluit van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur van 15 juli 2005 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. Wordt, met ingang van de datum van dit besluit, op voordracht van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid, benoemd als plaatsvervangend lid - deskundige van de Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen, ter vervanging en ter voltooiing van het mandaat van Mevr. Monique Sys :

— De heer Alain De Vocht

Paalsteenstraat 66

3500 Hasselt

Art. 2. Dit besluit zal aan betrokkene worden meegedeeld en een afschrift ervan zal ter publicatie aan het *Belgisch Staatsblad* worden toegezonden.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw

[C — 2005/35990]

5 JULI 2005. — Ministerieel besluit houdende uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 maart 2005 betreffende de gemeenschappelijke ordening der markten in de sector groenten en fruit voor wat betreft de erkenning van telersverenigingen, de actiefondsen, de operationele programma's en de toekenning van de financiële steun betreffende de bevoegde diensten en de criteria voor erkenning van telersverenigingen. Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 2 augustus 2005, op blz. 33965-33967, werd het genoemde ministerieel besluit gepubliceerd, evenwel zonder de Franse vertaling.

Deze Franse vertaling volgt hierna.

—————
 TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Département de l'Économie, de l'Emploi, des Affaires intérieures et de l'Agriculture

[C — 2005/35990]

5 JUILLET 2005. — Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière relatif aux services compétents et aux critères pour la reconnaissance des organisations de producteurs. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 2 août 2005, pp. 33965-33967, l'arrêté ministériel visé a été publié, toutefois sans traduction française.

Cette traduction française suit ci-après :

« Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière relatif aux services compétents et aux critères pour la reconnaissance des organisations de producteurs

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, §1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1998 portant application de l'arrêté royal du 27 mars 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes par application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 en ce qui concerne les services compétents;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2001 portant application de l'arrêté royal du 27 mars 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes par application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 en ce qui concerne les critères pour la reconnaissance des organisations de producteurs;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 17 mai 2004, sanctionnée par la Conférence interministérielle sur l'Agriculture du 17 septembre 2004.

Vu l'avis du Conseil d'Etat (38.511/3), donné le 14 juin 2005, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Les services compétents, visés à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière, sont mentionnés ci-dessous :

1° L'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, Division de la Politique de l'Agriculture et de la Pêche est chargée :

- a) de la coordination de l'interprétation et de la réalisation de l'organisation commune des marchés;
- b) de la réception et de l'examen des demandes de reconnaissance ou de préreconnaissance et des justifications nécessaires;
- c) de l'examen et de l'autorisation de l'utilisation de ressources propres de l'organisation de producteurs pour la composition du fonds opérationnel;
- d) de l'examen et de l'autorisation des demandes de sous-traitance des tâches essentielles définies à l'article 11 du Règlement (CE) n° 2200/96, telles que la gestion commerciale et budgétaire, la comptabilité centralisée et la facturation à des tiers;
- e) de la fixation des délais pour l'introduction des programmes et des modifications des programmes;
- f) de la réception des et du conseil en matière des programmes opérationnels, des plans de reconnaissance et des modifications des programmes;
- g) de la coordination de l'examen des projets des programmes opérationnels, des plans de reconnaissance et des modifications des programmes;
- h) de l'autorisation de la sous-traitance de l'exécution d'actions du programme opérationnel à des membres de l'organisation de producteurs;
- i) de l'établissement de la période de référence pour le calcul de la valeur de la production commercialisée;
- j) de la fixation de conditions supplémentaires relatives aux actions ou dépenses éligibles à l'aide;
- k) des communications et des contacts avec la Commission des Communautés européennes;
- l) de la cotation des prix aux producteurs et des prix à l'importation.

2° L'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, Division de la Politique d'aide à l'Agriculture et à l'Horticulture est chargée :

- a) de l'exécution des contrôles des conditions d'agrément, des critères de reconnaissance et des listes des membres;
- b) du conseil en matière des projets de programme et de l'exécution des contrôles au niveau du contenu des actions des programmes relatifs à la structure commerciale, à la promotion et aux investissements.

3° L'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole est chargée :

- a) de la collecte et du traitement des données de production et des bilans prévisionnels du rendement de l'exploitation;
- b) du conseil en matière des projets de programme et de l'exécution des contrôles au niveau du contenu des actions des programmes relatifs à la programmation de la production, à la qualité, à la recherche, à l'accompagnement de producteurs et aux cultures/méthodes respectueuses de l'environnement.

4° Le Bureau d'Intervention et de Restitution belge est chargé :

- a) du conseil en matière des projets de programme relatifs à l'éligibilité des actions et/ou des types de frais;
- b) de la réception des demandes d'aide;
- c) de la coordination des contrôles;
- d) du conseil en matière de la formation du fonds opérationnel;
- e) de l'exécution des contrôles comptables relatifs au fonds opérationnel et aux programmes;
- f) de l'octroi et du paiement des aides communautaires;
- g) de la fixation du délai de paiement de l'aide;
- h) du recouvrement et de l'imposition de sanctions dans le domaine de l'aide octroyée ou demandée.

Les services peuvent, chacun pour ce qui concerne leurs compétences, prendre les mesures nécessaires à la prévention, à la lutte et à la constatation d'infractions au Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, au Règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs, au Règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière et au Règlement (CE) n° 1943/2003 de la Commission du 3 novembre 2003 portant modifications d'exécution du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les aides aux groupements de producteurs préreconnus.

Art. 2. Les critères d'agrément, visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière, sont fixés pour toutes les catégories de produits mentionnées à l'article 11, alinéa 1^{er}, a), i) à vii) inclus du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil comme suit :

1° Le nombre minimum de producteurs : 40;

2° Le chiffre d'affaires minimal sur une base annuelle (en millions d'euros) : 1,5.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 9 juin 1998 portant application de l'arrêté royal du 27 mars 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes par application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 en ce qui concerne les services compétents est abrogé.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 16 décembre 2001 portant application de l'arrêté royal du 27 mars 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes par application du Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 en ce qui concerne les critères pour la reconnaissance des organisations de producteurs est abrogé.

Art. 5. Des organisations de producteurs et des groupements d'organisations de producteurs qui ont déjà été reconnus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sur la base du Règlement (CE) n° 2200/96 et des critères en vigueur dans le temps conservent leur agrément.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 5 juillet 2005.

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
Y. LETERME

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Leefmilieu en Infrastructuur

[C – 2005/35996]

Ruimtelijke ordening. — Rooilijnen. — Onteigeningen

ZOERSEL. — Bij besluit van 26 juli 2005 van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening :

- is goedgekeurd het bijgaand rooilijn- en onteigeningsplan « Pijlstraat buurtweg 17 » van de gemeente Zoersel, bestaande uit één plan;
- is verklaard dat het algemeen nut de onteigening vordert van de onroerende goederen, aangegeven op het onteigeningsplan;
- is aan de gemeente Zoersel machtiging tot onteigenen verleend.

ZOERSEL. — Bij besluit van 26 juli 2005 van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening :

- is goedgekeurd het bijgaand rooilijn- en onteigeningsplan « Sniederspad – Klein Herentals » van de gemeente Zoersel, bestaande uit één plan;
- is verklaard dat het algemeen nut de onteigening vordert van de onroerende goederen, aangegeven op het onteigeningsplan;
- is aan de gemeente Zoersel machtiging tot onteigenen verleend.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Leefmilieu en Infrastructuur

[C – 2005/36004]

Ruilverkaveling. — Plan nieuwe en af te schaffen wegen en afwateringen

GROOTLOON. — Bij besluit van 14 juli 2005 van de Vlaamse minister bevoegd voor de landinrichting wordt het plan van de nieuwe en de af te schaffen wegen en afwateringen met de daarbij behorende kunstwerken van de ruilverkaveling Grootloon goedgekeurd.

Betreffende de wegen en afwateringen met de daarbij behorende kunstwerken, welke zich op het grondgebied van de gemeente Heers en de stad Borgloon bevinden, wordt toepassing gemaakt van de bepalingen van artikel 70 van de wet van 22 juli 1970 op de ruilverkaveling van landeigendommen uit kracht van de wet, aangevuld door de wet van 11 augustus 1978, gewijzigd bij decreet van 19 juli 2002.